
Promulgué par la Conférence des Evêques de France, le 14 mai 1992,
complété, amendé, et promulgué par le Conseil Permanent
de la Conférence épiscopale le 11 mars 1996.

STATUT

DE

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Enseignement Catholique français - ECD 210 - Avril 1996

PRÉAMBULE

1/STRUCTURE CIVILE ET INSTITUTION CHRÉTIENNE

Fondés sur le droit de l'enfant à recevoir une éducation chrétienne et sur le libre choix des familles (1), les établissements catholiques d'enseignement, dans le cadre de la liberté publique d'enseignement reconnue par la Constitution française et par le droit international, sont des institutions chrétiennes qui participent à un service d'intérêt national. Ils reconnaissent les obligations qui en découlent.

Sous la vigilance de l'Évêque du lieu (2), l'Enseignement Catholique possède ses structures propres en vue de remplir sa mission spécifique, en lien habituel avec les autorités civiles compétentes au plan départemental, académique, régional et national.

Ainsi, *"sous un certain aspect, l'École Catholique est une structure civile avec des buts, des méthodes, des caractéristiques semblables à n'importe quelle institution scolaire. Sous un autre aspect, elle se présente aussi comme une communauté chrétienne ayant pour base un projet éducatif enraciné dans le Christ et son Évangile"* (3).

Les lois de décentralisation réclament que s'établissent des liens structurels entre les diocèses, et donc la mise en place de nouveaux organismes au plan régional et académique. Ceux-ci sont des instruments au service des directions diocésaines qui, avec les CODIEC, demeurent sous la responsabilité de l'Évêque les organes d'orientation, de coordination et de décision dans chaque diocèse.

(1) Vatican II - Gravissimum educationis n° 1, 2, 5 et 6. Canons 793 et 797.

(2) Canons 802, 803 et 806.

(3) Congrégation pour l'Éducation Catholique, "Dimension religieuse de l'éducation dans l'École Catholique" 1988, n° 67.

2/SERVICE DE LA NATION

L'Enseignement Catholique se veut ouvert à tous ceux qui acceptent son projet éducatif. *"On respectera donc la liberté religieuse et la conscience des élèves et des familles. La liberté est fermement défendue par l'Église"* (1). Refusant tout endoctrinement, l'Enseignement Catholique sait bien que sa mission consiste à servir l'homme. Proposant aux jeunes chrétiens qu'il accueille les moyens de grandir dans la foi, il veut ouvrir à tous les élèves un chemin de croissance en humanité, dans une inlassable recherche de vérité et d'amour.

L'Enseignement Catholique témoigne de la volonté de la communauté chrétienne de prendre part institutionnellement à la responsabilité de la nation vis-à-vis de l'enseignement et de l'éducation.

Il manifeste qu'en un tel domaine, où les activités entreprises sont inséparables du sens de l'homme qui les sous-tend, l'Église catholique a des propositions à faire aux familles de ce pays, dans le respect de la liberté de conscience de chacun : ce sont les richesses du message évangélique qu'elle veut mettre à la disposition de tous au cœur même de la réalité scolaire. *"L'enseignement Catholique ne peut pas renoncer à la liberté de proposer le message et d'exposer les valeurs de l'éducation chrétienne. Il devrait être clair à tous qu'exposer et proposer n'équivaut pas à imposer"* (2).

Ce faisant, l'Enseignement Catholique a la volonté de mettre son projet éducatif, fondé sur un sens chrétien de l'homme, au service de la société ; il contribue ainsi à l'ouvrir à la dimension spirituelle de la personne et de l'histoire (3).

(1) Congrégation pour l'Éducation Catholique, "Dimension religieuse de l'éducation dans l'école Catholique" 1988, n° 6.

(2) Congrégation pour l'Éducation Catholique, "Dimension religieuse de l'éducation dans l'École Catholique" 1988, n° 6.

(3) Congrégation pour l'Éducation Catholique, "Dimension religieuse de l'éducation dans l'École Catholique" 1988, n° 58 et 59.

3/LE CARACTÈRE PROPRE

Le caractère propre de l'Enseignement Catholique a été défini dans la Déclaration conciliaire du 28 octobre 1965 sur l'Éducation Chrétienne. Il est de *"créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême et finalement d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut de telle sorte que la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme, soit illuminée par la foi"* (1).

Les responsables de l'Enseignement Catholique, à tous les niveaux, et quelle que soit leur mission dans l'institution, ont pour souci commun et primordial, de veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent *"développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer à la vie sociale"* (2).

La loi du 31 décembre 1959, dite "Loi DEBRÉ", reconnaît l'existence d'un caractère propre et le situe dans le cadre de la législation française : *"Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances y ont accès"* (article 1).

(1) Vatican II - Gravissimum educationis n° 8.

(2) Canon 795.

4/ LE PROJET ÉDUCATIF

En effet, l'Enseignement Catholique, dans chaque diocèse, puise sa raison d'être et son souci de développement dans la mission même de l'Église. Il se base sur *"un projet éducatif dans lequel fusionnent harmonieusement la foi, la culture, la vie..."* (1).

Il transmet une vision de la personne et de la société puisée aux sources du mystère pascal du Christ, et qui donne à chaque homme *"une dignité et une grandeur au-dessus de toutes les autres créatures, parce que œuvre de Dieu, élevé à l'ordre surnaturel comme fils de Dieu, par conséquent en possession d'une origine divine et d'un destin éternel qui transcende tout l'univers"* (2).

Cette perspective se traduit dans le projet éducatif de chaque établissement, *"illuminé par le message évangélique et attentif aux exigences des jeunes d'aujourd'hui"* (3).

Accueillant ces finalités, la communauté éducative élabore le projet éducatif sous la responsabilité du chef d'établissement ; ce projet est soumis aux autorités de tutelle qui répondent devant l'Évêque du caractère catholique de l'Établissement (4). Il doit harmoniser la fidélité à l'Évangile annoncé par l'Église, les orientations pastorales diocésaines qui en découlent, la rigueur de la recherche intellectuelle et de la fonction critique, la progression et l'adaptation de la proposition éducative en fonction des personnes et des familles, la coresponsabilité ecclésiale (5).

Dans le cas d'un établissement à tutelle congréganiste, le projet éducatif s'enracine dans la tradition spirituelle propre de la Congrégation.

Celle-ci en répond devant l'Évêque.

(1) Congrégation pour l'Éducation Catholique "Dimension religieuse de l'éducation dans l'École Catholique" 1988, n° 34.

(2) Cf. Vatican II - Gaudium et Spes n° 12, 14, 22. Congrégation pour l'Éducation Catholique. "Dimension religieuse de l'éducation dans l'École Catholique" 1988, n° 56.

(3) Congrégation pour l'Éducation Catholique. "Dimension religieuse de l'éducation dans l'École Catholique" 1988, n° 22.

(4) Canon 806.

(5) Cf. Congrégation pour l'Éducation Catholique. "Dimension religieuse de l'éducation dans l'École Catholique" 1988, n° 101.

5 / UNE COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Sous la responsabilité du chef d'établissement qui a reçu mission à cet effet, la communauté éducative s'édifie sur des relations de confiance et d'étroite collaboration entre tous les partenaires : enseignants, parents, prêtres, diacres, religieux(es), animateurs pastoraux, personnel d'administration et de service, et avec les élèves eux-mêmes "*participants et responsables comme vrais protagonistes et sujets du processus éducatif*" (1). C'est dire que l'établissement catholique se veut une communauté où l'éducation est comprise comme l'œuvre de tous, avec le souci de rejoindre chacun personnellement, notamment les plus démunis sur le plan matériel, scolaire, affectif, spirituel.

Chacun des membres de la communauté éducative prend sa part de la mise en œuvre du projet éducatif. Les diversités relatives aux personnes s'expriment dans des contributions multiples et complémentaires ; chacun participe à une œuvre commune et cohérente, la formation des élèves en référence à un sens chrétien de l'homme et de la société.

Animant du dedans la communauté éducative, la communauté chrétienne en est comme son fondement et la source de son dynamisme. L'établissement catholique d'enseignement est un des lieux où se rassemblent des baptisés, "*fidèles du Christ... constitués en peuple de Dieu... appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église, pour qu'elle l'accomplisse dans le monde*" (2). La part prise par chacun dans l'accomplissement de la mission est liée à la fonction qu'il remplit dans l'établissement.

Ceux qui ont plus directement en charge l'animation spirituelle et la catéchèse - prêtres, diacres, religieux et laïcs, qu'ils soient professeurs, parents ou autres - accomplissent, compte tenu de la responsabilité du chef d'établissement, une mission ecclésiale importante.

Elle demande une formation, en lien avec les services diocésains adéquats, ainsi qu'une concertation au sein d'une équipe d'animation pastorale, où le prêtre exerce un rôle spécifique.

En effet, pour le service de cette communauté chrétienne et de sa mission au sein de la communauté éducative, le ministère presbytéral est exercé dans chaque établissement par le prêtre que l'Évêque désigne à cet effet. Par leur Ordination, les prêtres sont constitués comme "*coopérateurs*" de l'Évêque, pour son ministère de Pasteur au service de la communauté tout entière. "*En chaque lieu où se trouve une communauté de fidèles, ils rendent d'une certaine façon présent l'Évêque..., assumant pour leur part ses charges et sa sollicitude*" (3).

Appelés ensemble pour la mission, laïcs, religieux, diacres et prêtres situent leur collaboration dans une confiance mutuelle et dans la reconnaissance réciproque des responsabilités qu'ils assument.

(1) Jean-Paul II, Discours à l'École Catholique de Lazio, 9 mars 1985.

(2) Canon 204.

(3) Vatican II : Lumen gentium n° 28.

6/SERVICE EN ÉGLISE

L'Enseignement Catholique est un des lieux privilégiés où l'Église peut révéler l'homme à lui-même, lui faire découvrir le sens de son existence et l'introduire dans la vérité totale sur lui-même et son destin. Ainsi, dans sa tâche d'éducation, l'Église est-elle appelée à servir le dessein de Dieu sur les hommes (1).

"L'École Catholique est donc elle-même un lieu d'évangélisation, d'authentique apostolat, d'action pastorale, non par le moyen d'activités complémentaires, parallèles ou parascolaires, mais par la nature même de son action directement orientée à l'éducation de la personnalité chrétienne" (2).

En effet, *"l'ensemble de la tâche de l'éducation catholique est orienté vers la formation intégrale de l'homme auquel on ouvre l'horizon merveilleux des réponses qu'offre la Révélation chrétienne sur le sens dernier de l'homme lui-même, de la vie humaine, de l'histoire et du monde" (3).*

Sa finalité est aussi de préparer les jeunes à *"devenir des sujets actifs qui prennent part à l'évangélisation et à la rénovation sociale" (4).*

Un établissement catholique traduit dans son enseignement comme dans sa vie, le souci de proposer et de favoriser une formation catéchétique, une culture chrétienne, une morale en référence aux valeurs évangéliques, une éducation à la prière et aux sacrements. Il a la volonté de vivre l'expérience d'une authentique communauté ecclésiale et d'une véritable ouverture à l'universel.

"C'est ainsi que l'École Catholique, en s'ouvrant comme il convient aux progrès du temps, forme les élèves à travailler efficacement au bien de la cité terrestre.

"En même temps, elle les prépare à travailler à l'extension du Royaume de Dieu, de telle sorte qu'en s'exerçant à une vie exemplaire et apostolique, ils deviennent comme un ferment de salut pour l'humanité" (5).

Un établissement catholique ne vit pas isolément. Il se situe dans une Église diocésaine. Il est important que des liens organiques existent et que les enfants et les jeunes, ainsi que les enseignants et tous les autres personnels, soient soutenus dans leur participation à la vie de l'église locale

(1) Cf. Jean-Paul II : Christifideles laïci n° 36.

(2) Congrégation pour l'Éducation Catholique, "Dimension religieuse de l'éducation dans l'École Catholique" 1988, n° 33.

(3) Congrégation pour l'Éducation Catholique, "Le laïc catholique témoin de la foi dans l'école" 1982, n° 28.

(4) Jean-Paul II : Christifideles laïci n° 46.

(5) Vatican II : Gravissimum educationis n° 8

7

Le présent Statut a pour objet de définir avec précision les responsabilités propres et les rapports respectifs des personnes et des organismes qui, dans la fidélité à la mission ecclésiale de l'Enseignement Catholique, assurent son fonctionnement, sa cohésion et sa vitalité. Il invite à des collaborations nouvelles en vue d'un meilleur service des jeunes en même temps qu'il stimule l'esprit de foi, la compétence et le dévouement qui ont toujours assuré la qualité de l'Enseignement Catholique.

Les Évêques de France

Titre 1

L'établissement catholique d'enseignement

Article 1

L'établissement catholique d'enseignement répond à des besoins d'enseignement et d'éducation, en référence aux finalités de l'Enseignement Catholique telles qu'elles sont définies par la Déclaration du Concile Vatican II sur l'Éducation chrétienne "Gravissimum educationis", les Déclarations de la Congrégation Romaine pour l'Éducation Catholique, les Déclarations de la Conférence des Évêques de France et conformément au Code de Droit Canonique, notamment aux canons 793 à 806. Il le fait dans le cadre de la mission de "formation intégrale de la personne humaine" (c. 795) propre à l'Église diocésaine et, lorsque celle-ci est partie prenante, selon l'esprit d'une Congrégation religieuse. Il est érigé :

- soit par l'autorité ecclésiastique d'un diocèse ;
- soit, avec l'accord préalable de l'Évêque diocésain, par une congrégation religieuse, ou par une autre personne juridique publique, au sens du Code de Droit Canonique (c. 312) ;
- soit par d'autres personnes ou groupes.

En ce dernier cas, il est considéré comme établissement catholique lorsqu'il a reçu l'accord de l'autorité ecclésiastique compétente (c. 803). Il est ouvert à tous les élèves par choix pastoral et de plus, pour les établissements sous contrat, par obligation légale.

Il s'engage à suivre le présent Statut avec le préambule dont il découle et à respecter les textes d'application qui en sont la conséquence.

Article 2

La liberté d'enseignement a valeur constitutionnelle. La loi en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

L'existence juridique civile de l'établissement découle de sa création dans le cadre des textes législatifs en vigueur, en fonction de l'ordre d'enseignement.

Sous certaines conditions, la loi propose à ces établissements des contrats qui, dans le respect de leur caractère propre, les associent au service public d'éducation.

Article 3

Chaque établissement catholique d'enseignement constitue une communauté éducative placée sous la responsabilité du Chef d'Établissement* et formée des élèves, des parents, des personnels d'enseignement, d'éducation, d'administration et de service, des prêtres et des autres personnes qui participent à l'animation pastorale, des gestionnaires, des anciens élèves et, dans la mesure du possible, des propriétaires.

** Dans le présent statut, on entend par Chef d'Établissement la personne responsable d'une école, d'un collège ou d'un lycée.*

Article 4

Dans chaque établissement catholique d'enseignement, le projet éducatif se réfère explicitement à l'Évangile et à l'enseignement de l'Église catholique. Il traduit les valeurs qui fondent les choix et l'action de la communauté éducative. Il prend en compte toutes les dimensions de la vie d'un établissement.

Tous les membres de la communauté éducative participent à son élaboration, à sa mise en œuvre et à son actualisation. Ce projet éducatif est soumis à l'autorité de tutelle pour réflexion commune puis agrément.

Article 5

Le projet éducatif se traduit particulièrement dans :

- un projet d'établissement qui fixe dans le concret les objectifs à atteindre, compte tenu du projet éducatif et des obligations législatives, réglementaires ou contractuelles ;
- des projets pédagogiques qui précisent les méthodes pédagogiques significatives des choix préalablement opérés ; il sont élaborés par les équipes d'enseignants et d'éducateurs ;
- les moyens requis pour présenter la foi catholique et animer la communauté chrétienne.

Article 6

Pour qu'ils sachent quelle école ils choisissent, le projet éducatif est présenté :

- aux familles et aux grands élèves au moment des inscriptions,
- aux membres de l'équipe éducative lors de leur recrutement,
- aux personnes qui s'engagent dans les instances contribuant à la bonne marche de l'établissement à l'occasion de leur admission.

Chacun s'engage à le respecter.

Article 7

Tout établissement est doté d'un Conseil d'Établissement que préside le Chef d'Établissement. Il est composé des membres élus ou désignés par chacun des groupes énumérés à l'article 3. Son avis est requis pour définir les orientations de l'établissement.

Article 8

Le Chef d'Établissement a la responsabilité des différents projets et de leur cohérence. Dans le respect des textes en vigueur qui définissent son statut, avec la responsabilité pastorale que lui confère la lettre de mission mentionnée à l'article 23, il a la charge éducative, pédagogique, administrative et matérielle de l'établissement ; il veille à ce que soient assurées les meilleures conditions de l'animation spirituelle. Il rend compte de sa responsabilité à l'autorité de tutelle qui le nomme.

Article 9

L'organisme qui a la charge et la responsabilité de la gestion économique, sociale et financière de l'établissement (OGEC-AEP ou autres structures) l'assure conformément aux projets de l'établissement et aux statuts adoptés par l'Enseignement Catholique. Ceci implique la nécessaire collaboration avec le Chef d'Établissement qui reçoit en ces domaines les mandats prévus par les statuts et conventions de l'Enseignement Catholique (annexés au présent statut).

L'organisme de gestion reconnaît l'autorité de tutelle. Pour ce faire, lorsqu'il s'agit d'un organisme de type OGEC-AEP, il insère dans ses statuts la présence à son Conseil d'Administration, comme membre de droit, soit du Directeur Diocésain, soit du Supérieur Majeur ou de leur représentant. Une convention pourra suppléer à la modification des statuts si celle-ci est juridiquement impossible ou provisoirement différée.

L'organisme de gestion acquitte, pour l'établissement, les cotisations demandées pour le fonctionnement des services diocésains, régionaux et nationaux de l'Enseignement Catholique.

Article 10

Dans le cas de l'Enseignement Agricole, l'établissement a comme support une Association ou un Organisme responsable, prévu par la loi du 31 décembre 1984. Celui-ci satisfait aux obligations prévues à l'article 9 ci-dessus.

Article 11

La continuité de l'éducation et l'orientation des élèves imposent une coordination entre les établissements scolaires de tous ordres.

Les établissements, quelles que soient leur taille et leurs ressources, ne peuvent vivre leur dynamisme d'une manière isolée, comme s'ils se suffisaient à eux-mêmes. Leur volonté de relation et de collaboration avec d'autres exprime leur solidarité dans la tâche éducative, notamment dans la constitution de "réseaux".

Ces réseaux regroupent les établissements qui le souhaitent et qui considèrent que leur nécessaire coordination trouve dans cette organisation une meilleure efficacité et un meilleur service. Ces réseaux se dotent des structures qu'ils choisissent compatibles avec le présent Statut. Ils sont mis en place en accord avec le CODIEC qui se prononce à leur sujet.

Article 12

La formation comporte en outre, au titre de l'éducation permanente, la formation professionnelle continue.

Celle-ci est destinée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs aux changements des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale et leur qualification professionnelle ; elle contribue à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes notamment en difficulté.

La formation professionnelle continue est une priorité de la politique d'adaptation et de développement des établissements catholiques d'enseignement expressément visés à l'article 1, alinéa 3 de la loi du 16 juillet 1971.

Une directive élaborée par la Commission Permanente et soumise au Comité National de l'Enseignement Catholique déterminera les modalités particulières du développement de la formation professionnelle continue.

Article 13

Les établissements adhèrent aux instances qui sont nécessaires à la vitalité et à la cohérence de l'ensemble. Ces instances sont définies dans les titres 2 et suivants.

Elles interviennent comme un soutien apporté aux responsables locaux et aux projets qu'ils ont à entreprendre. Elles assurent aussi le rôle d'une indispensable animation et impulsion.

Titre 2

La reconnaissance canonique des établissements catholiques d'enseignement

Le service de la tutelle

Article 14

L'Évêque est responsable de l'Enseignement Catholique de son diocèse au sens des canons 800 à 806 du Code de Droit Canonique. Il mandate ou agréé des autorités de tutelle diocésaines ou congréganistes, assistées de Conseils de tutelle.

Article 15

C'est par l'existence et la mise en œuvre de son projet éducatif inspiré de l'Évangile et de l'Enseignement de l'Église qu'un établissement catholique s'enracine dans l'Église diocésaine dont il est un élément important de la pastorale.

Les autorités de tutelle diocésaines ou congréganistes se portent garantes devant l'Évêque de l'authenticité évangélique du projet éducatif et de sa mise en œuvre dans les établissements qui relèvent de sa responsabilité pastorale.

Article 16

La tutelle s'exerce sous la responsabilité de l'Évêque par des autorités de tutelle qui sont :

- pour les établissements sous tutelle diocésaine : le Directeur Diocésain,
- pour les établissements sous tutelle congréganiste : le Supérieur Majeur.

Elles sont assistées de Conseils de tutelle qui sont respectivement :

- le Conseil de tutelle diocésaine,
- le Conseil de tutelle de la Congrégation.

Les autorités et conseils de tutelles exercent leur mission dans le respect des textes de l'Enseignement Catholique mentionnés à l'article 1.

Article 17

La tutelle contribue à entretenir le dynamisme des communautés éducatives des établissements selon son inspiration particulière.

Elle donne au Chef d'Établissement des orientations générales, lui apporte le soutien auquel il a droit et fait avec lui les évaluations nécessaires.

Avec les établissements dont elle a la responsabilité, la tutelle suscite une réflexion sur l'originalité de son apport à l'égard de la mission éducatrice et sur les orientations qui en découlent.

Article 18

Le Conseil de tutelle diocésaine est composé de la manière suivante :

- L'Évêque, président le conseil soit par lui-même, soit par le Directeur Diocésain,
- 3 membres nommés par l'Évêque,
- 3 membres proposés par le conseil d'administration du CODIEC et nommés ensuite par l'Évêque.

Les membres, siégeant à titre personnel, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Article 19

Le Conseil de tutelle de chaque Congrégation est composé selon les modalités qui lui sont propres.

Les autorités de tutelle des Congrégations sont en lien avec le Directeur Diocésain, notamment pour une concertation avant de donner mission à un Chef d'Établissement.

Chaque autorité de tutelle des Congrégations signe avec le CODIEC une convention qui précise les modalités de prise en compte des orientations pastorales diocésaines et la reconnaissance de l'inspiration particulière de chaque Congrégation avec les conséquences qui en découlent, notamment en ce qui concerne l'animation et la formation.

Article 20

Sous la présidence de l'Évêque, le Conseil de tutelle diocésaine et les délégués des autorités de tutelle des Congrégations se rencontrent au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur proposition de l'Évêque ou du Directeur Diocésain ou à la demande des autres autorités de tutelle. Ensemble, ils vérifient particulièrement la conformité de la pratique des établissements avec les orientations pastorales diocésaines.

Article 21

Pour assurer la nécessaire corrélation entre la responsabilité du CODIEC et celle des tutelles :

- tous les membres du Conseil de tutelle diocésaine sont membres de droit de l'Assemblée Générale du CODIEC ;
- les autorités de tutelle des Congrégations, après concertation entre elles, désignent de 3 à 6 délégués comme membres de droit de l'Assemblée Générale du CODIEC ;
- trois membres des Conseils de tutelle sont membres de droit du Conseil d'Administration du CODIEC. Parmi eux, il doit y avoir au moins un représentant des tutelles congréganistes.

Article 22

Le Conseil de tutelle doit être appelé à donner son avis à l'Évêque avant que celui-ci n'accorde la reconnaissance canonique d'un nouvel établissement.

Il doit également être appelé à donner son avis avant que soit retirée par l'Évêque cette même reconnaissance canonique.

Article 23

Dans le respect des textes réglementaires, conventionnels et en tenant compte du canon 803, l'autorité de tutelle compétente, ayant entendu son conseil de tutelle et recherché l'avis favorable de l'organisme de gestion, délivre au candidat Chef d'Établissement une lettre de mission qui le nomme en lui précisant les orientations qu'il lui est demandé de mettre en œuvre.

Cette condition réalisée, l'organisme de gestion procède à la signature du contrat de travail en l'engageant.

Dans le respect des textes réglementaires, conventionnels et en tenant compte du canon 803, l'autorité de tutelle concernée, après avis du conseil de tutelle compétent qui aura entendu auparavant le Chef d'Établissement et après avoir recherché l'avis favorable de l'organisme de gestion, met fin à la mission du Chef d'Établissement si elle estime que, de manière avérée et habituelle, ce dernier ne la remplit pas.

Cette condition réalisée, l'organisme de gestion procède à son licenciement.

N. B. Le retrait de la mission est un acte administratif canonique qui doit être motivé.

Article 24

Pour les établissements agricoles privés, l'autorité de tutelle compétente, saisie par l'association ou l'organisme responsable de l'établissement et ayant entendu son conseil de tutelle :

- délivre au candidat Chef d'Établissement une lettre de mission qui le nomme. Cette condition réalisée, l'association ou l'organisme responsable de l'établissement procède alors à sa désignation et à la signature du contrat de travail en l'engageant.

- La mission donnée est notifiée par une lettre de mission.

- met fin à la mission du Chef d'Établissement dans le cas où celui-ci ne la remplit pas de manière avérée et habituelle. Cette condition réalisée, l'association ou l'organisme responsable de l'établissement procède à son licenciement.

N. B. Le retrait de la mission est un acte administratif canonique qui doit être motivé.

Article 25

L'Organisme de gestion ne peut, sans l'accord de l'autorité de tutelle - ou l'avis de la tutelle dans le cas de l'Enseignement Agricole - licencier un Chef d'Établissement, sauf dans le cas de faute lourde ou grave entraînant urgence, à charge d'information immédiate de l'autorité de tutelle et de justification ultérieure.

Article 26

L'Autorité de tutelle examine avec l'Organisme de gestion de l'établissement concerné les répercussions sur le bon fonctionnement financier de l'établissement :

- d'un licenciement consécutif au retrait de la mission;
- du maintien en poste d'un Chef d'Établissement contre l'avis de l'Organisme de gestion qui a proposé son licenciement pour faute de gestion ; dans ce cas, l'autorité de tutelle assume les conséquences financières d'une faute de gestion prouvée par l'Organisme de gestion.

Titre 3

La structure diocésaine

Article 27

Au niveau diocésain, l'organisation de l'Enseignement Catholique est assurée, dans leurs domaines respectifs, par :

- le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC) ;
- le Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique.

Chapitre I

Le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique

Article 28

À l'égard et au service de tous les établissements catholiques d'enseignement implantés dans le diocèse et reconnus par l'Évêque, le Comité Diocésain a pour mission de mettre en œuvre dans l'Enseignement Catholique diocésain les orientations pastorales du diocèse, en lien avec les orientations générales de l'Enseignement Catholique.

Il est chargé :

- d'engager les études de prospective et de développement ;
- d'établir une cohérence, notamment en ce qui concerne les schémas des formations, la création de réseaux, pour la meilleure orientation scolaire et professionnelle des élèves ;
- d'organiser les concertations qui seraient rendues nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés aux alinéas ci-dessus ;
- de se prononcer sur l'intérêt de la création des réseaux proposés par des établissements et d'en autoriser la mise en place ;
- d'examiner sur proposition de son Président, de son Secrétaire Général ou d'un tiers de ses membres, toute question relative à la vie de l'Enseignement Catholique du diocèse.

Article 29

Pour assumer sa mission, le CODIEC conclut des contrats avec les Organismes ou Services de l'Enseignement Catholique ou de l'extérieur et passe convention avec les autorités de tutelle des Congrégations pour les décisions qui relèvent de sa compétence.

Article 30

■ L'Évêque participe aux travaux du Comité Diocésain.

■ Le Comité Diocésain est composé :

- pour un tiers, au plus, de membres de droit :
 - le Directeur Diocésain, Secrétaire Général,
 - les Directeurs Diocésains Adjointes,
 - les membres du Conseil de tutelle diocésaine,
 - les délégués des Conseils de tutelle des Congrégations,
- pour deux tiers, au moins, des personnes physiques désignées ou élues par les personnes morales représentatives des :
 - Parents,
 - Chefs d'Établissement des différents ordres d'enseignement,
 - Personnels d'enseignement, d'éducation, d'animation pastorale, d'administration et de service,
 - Organismes de gestion,
 - Autres instances diocésaines ou régionales de l'Enseignement Catholique définies par le règlement intérieur.

■ Chacune de ces catégories désigne ou élit, tous les 3 ans, le même nombre de membres sur une liste présentée par les Organismes et Associations représentés au Comité National de l'Enseignement Catholique. Ce nombre est fixé entre 4 et 6 par catégorie.

Article 31

Le Conseil d'Administration est de 14 membres. Il est composé comme suit :

- membres de droit :
 - le Directeur Diocésain, Secrétaire Général,
 - les trois représentants des Conseils de tutelle (comme prévu à l'article 21),
- membres élus pour trois ans :
 - deux représentants de chaque catégorie des personnes morales membres de l'Assemblée Générale du CODIEC, non membres des Conseils de tutelle.

Le Président est élu pour 3 ans par les membres du Conseil. Il ne peut être choisi parmi les membres de droit. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, et à l'alinéa 4 de l'article 21, eu égard à une situation locale spécifique, l'Assemblée Générale du CODIEC, sur proposition du Directeur Diocésain, a la possibilité de réduire le nombre des membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la répartition des sièges, entre membres de droit et membres élus, indiquée ci dessus, sera impérativement respectée.

Article 32

■ Le Conseil d'Administration, en concertation avec les organismes responsables, prend à l'égard de tous les établissements catholiques d'enseignement situés dans le diocèse les décisions concernant :

- l'application des dispositions et recommandations du Comité National de l'Enseignement Catholique dans le cadre du diocèse ;
- les propositions à faire au Comité Académique de l'Enseignement Catholique (défini au titre 4) en vue de la carte des formations : créations, fusions et suppressions éventuelles d'établissements scolaires, ainsi que leurs conséquences humaines et financières ; ces propositions sont élaborées à partir des projets et propositions des membres du CODIEC, des établissements ou des réseaux qui ont été constitués ;
- les relations à établir avec le Conseil Général au titre des différentes aides ou contributions financières apportées aux établissements ;
- les procédures permettant d'assurer la représentation auprès du CODIEC des réseaux d'établissements ;
- l'organisation de la solidarité dans l'Enseignement Catholique ;
- sur rapport de son Secrétaire Général : l'opportunité de la création ou de la suppression des services administratifs, pédagogiques, psychologiques, pastoraux, d'orientation scolaire et professionnelle.
- S'agissant d'enseignement agricole, il tient compte des dispositions qui lui sont propres concernant la carte des formations des élèves, et la formation des enseignants.
- Le Conseil d'Administration approuve le montant de la cotisation diocésaine nécessaire au financement des différents services de l'Enseignement Catholique ; il donne un avis sur le budget des services diocésains.

Article 33

En sa qualité de Secrétaire Général du CODIEC, le Directeur Diocésain soumet à la discussion et au vote du Conseil d'Administration du CODIEC et de l'Assemblée Générale les projets d'orientation. Il met en œuvre les décisions prises et présente les rapports d'exécution.

Article 34

Le Comité Diocésain se constitue en association déclarée, régie par la loi de 1901. La définition de son objet inclut les finalités de l'Enseignement Catholique, telles qu'elles sont définies à l'article 1 du présent Statut.

Il met en application les décisions que le Comité Académique de l'Enseignement Catholique (CAEC) prend au titre de ses compétences propres.

Chapitre II

Le Directeur Diocésain et la Direction Diocésaine

Article 35

Le Directeur Diocésain est nommé par l'Évêque après consultation des membres du CODIEC, de toutes autres personnes de son choix et après avis du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique. Il reçoit ainsi sa mission dans le diocèse. Il en rend compte à l'Évêque.

Il reçoit une formation spécifique préalable, sauf impossibilité, à sa prise de fonction, tenant compte des responsabilités professionnelles et ecclésiales qu'il devra assumer.

Lorsqu'il y a signature d'un contrat de travail, celui-ci est régi par les textes en vigueur de la loi civile, du droit canonique et de la Conférence des Évêques de France.

Il comporte :

- a) la mention de la mission d'Église qui lui est confiée,
- b) les conditions d'exercice de cette mission,
- c) les dispositions d'ordre social et financier.

Dans tous les cas, les dispositions prises respectent le statut propre du Directeur Diocésain et garantissent l'indépendance de l'exercice de sa fonction par rapport aux divers organismes de l'Enseignement Catholique.

Lorsque le Directeur Diocésain est en statut salarial, il a comme employeur, au titre de sa mission d'Église, une Association choisie en accord avec l'Évêque.

Le Directeur Diocésain peut être secondé par un ou plusieurs Directeurs Diocésains Adjointes nommés, sur sa proposition, par l'Évêque et employés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 36

Le Directeur diocésain est président du conseil de tutelle diocésaine au nom de l'Évêque, si l'Évêque n'assume pas lui-même cette présidence.

Il est Secrétaire Général du CODIEC et membre de droit du Conseil.

Le rôle du Directeur Diocésain, dans ses responsabilités professionnelles, est de promouvoir l'Enseignement Catholique du diocèse. À cet effet, il pourvoit dans le respect des orientations décidées par le CODIEC (article 28) et des responsabilités propres aux personnes et aux instances concernées, aux tâches de coordination, d'assistance ou d'exécution nécessaires au développement et au fonctionnement de l'Enseignement Catholique du diocèse.

En concertation avec les instances responsables des établissements, il est chargé de vérifier la qualité culturelle et pédagogique de ceux-ci, il veille à leur qualité chrétienne et à leur conformité avec les orientations diocésaines.

Il lui revient de mettre en œuvre les modalités de recrutement des Chefs d'Établissement et du personnel d'enseignement, dans le respect des règles administratives, des conventions collectives et des accords professionnels.

Il nomme les Chefs d'Établissement qui relèvent de la tutelle diocésaine selon les modalités prévues à l'article 23 du présent Statut.

Dans le cas des établissements de l'Enseignement Agricole, le Directeur Diocésain, après avis du conseil de tutelle, donne mission au Chef d'Établissement en vue de sa désignation et de son engagement par le conseil d'administration de l'association.

Dans le cas des établissements relevant d'une autre tutelle, la nomination se fait selon les modalités prévues aux articles 23 et 24 du présent Statut, après concertation avec le Directeur Diocésain.

Conformément à la Convention Collective de travail de l'Enseignement Catholique primaire, et à l'accord national concernant les Commissions de l'emploi de l'enseignement du second degré, il organise les mouvements du personnel enseignant.

Conformément aux dispositions en vigueur, il accorde la qualification aux maîtres de l'Enseignement Catholique.

En coordination étroite avec l'ARPEC, les Chefs d'Établissement et les instances reconnues par les accords professionnels, il fait en sorte que soient promues et suscitées les actions de formations initiales et continues, nécessaires aux personnels d'enseignement, d'éducation, d'administration et de services.

Il supervise les modalités des inscriptions aux Instituts de formation et collabore à la formation qui y est donnée, notamment en accueillant les étudiants pour les stages pratiques. Pour les établissements sous tutelle diocésaine et conformément aux statuts des organismes de gestion de l'Enseignement Catholique, il est membre de droit du Conseil d'Administration des OGEC-AEP des établissements et des associations responsables des établissements d'enseignement agricole (article 9).

Article 37

La mission qui lui est confiée par l'Évêque implique sa présence aux conseils appropriés de l'Église diocésaine.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Diocésain assure les relations de l'Enseignement Catholique avec :

- les responsables de la pastorale du monde scolaire et universitaire, de l'enseignement religieux, de l'apostolat des laïcs et, d'une manière générale, des organismes qui collaborent à la pastorale du diocèse et de la région ;
- les Supérieurs Majeurs des congrégations responsables de tutelle dans le diocèse ;
- les groupements ou organismes qui participent aux structures de l'Enseignement Catholique ;
- les autorités administratives concernées.

Dans le cadre de sa mission, il reconnaît le rôle de coordination confié au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique, maintient avec lui des relations privilégiées et a le souci de la solidarité avec l'ensemble de l'Enseignement Catholique français.

Article 38

Pour assumer les missions qui lui sont confiées, le Directeur Diocésain crée et gère les services nécessaires à l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues à l'article 32 (alinéa 8). Ces services sont placés sous sa responsabilité. Il peut déléguer à cette charge, soit un Directeur Diocésain Adjoint, soit un responsable permanent désigné par lui.

Il rend compte à l'Évêque et au Conseil d'Administration du CODIEC du fonctionnement de ces services. Toutes les personnes qui acceptent une responsabilité dans une Direction Diocésaine ou l'un de ses services, s'engagent à exercer leur fonction dans le respect des finalités de l'Enseignement Catholique et conformément aux statuts qui en définissent l'organisation. Lorsque la Direction Diocésaine est constituée en association, celle-ci doit établir ses statuts en conformité avec les statuts types (annexés au présent Statut).

Chapitre III **La structure interdiocésaine**

Article 39

Lorsque l'existence d'un des services permanents n'est possible que par une coopération entre deux ou plusieurs diocèses, il est conclu un accord particulier prévoyant les modalités d'organisation et de prise en charge de ce service au plan interdiocésain.

De tels accords de coopération interdiocésaine sont particulièrement indiqués pour la formation pastorale, pour les services d'animation pédagogique du premier ou du second degré, les services de psychologie et les services de l'enseignement spécialisé.

Article 40

Dans le cadre d'une organisation interdiocésaine de l'Enseignement Catholique, les Évêques concernés mettent en place, s'ils le souhaitent, un Comité Interdiocésain de l'Enseignement Catholique dont les missions spécifiques devront être précisées.

Lorsque la Direction interdiocésaine est constituée en association, celle-ci doit établir ses statuts en conformité avec les statuts types annexés au présent Statut.

Titre 4

Le Comité Académique

Article 41

Il est créé un Conseil de tutelle du Comité Académique. Il est composé des Directeurs Diocésains du ressort académique et d'un représentant des congrégations religieuses.

Chaque Directeur Diocésain garde l'autorité de tutelle qui est la sienne au sein de son propre diocèse et ses responsabilités de Secrétaire Général du CODIEC.

Article 42

Le Comité Académique de l'Enseignement Catholique a la charge d'élaborer une politique régionale à partir des demandes, propositions et projets des différents CODIEC concernés, ainsi que des hypothèses qu'il soumet à ces derniers.

Les propositions formulées par le CAEC doivent être entérinées par chacun des CODIEC.

Le Comité Académique a compétence dans les seuls domaines suivants :

- le schéma régional des formations de l'Enseignement Catholique (formation initiale, apprentissage, formation professionnelle) et les programmes de développement, transformation et construction d'établissements qui y sont liés en tenant compte des impératifs et des besoins régionaux ;
- la participation à l'élaboration des schémas prévisionnels des formations qui relèvent des Conseils Régionaux afin que soient prises en compte les capacités de formation des établissements catholiques dans les secteurs de la formation initiale, de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;
- la répartition des moyens nouveaux en emplois et le redéploiement des moyens existants qui doit se faire en concertation avec chaque Rectorat d'Académie, dans le respect des compétences propres aux Commissions de l'Emploi ;
- la préparation et le suivi des dossiers concernant les aides ou contributions que le Conseil Régional peut ou doit apporter aux établissements privés.

Article 43

Dans les domaines qui relèvent de sa compétence, le Comité Académique :

- demande aux CODIEC leurs projets ;
- consulte les CODIEC sur les propositions qu'il élabore ;
- propose des décisions qui s'imposent ensuite à tous les responsables de l'Enseignement Catholique dès lors qu'elles ont été acceptées par tous les CODIEC ;
- s'assure de l'exécution des décisions adoptées.

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique est régulièrement informé des résultats et des difficultés rencontrées.

En cas de difficultés persistantes le Conseil de Tutelle se saisit du dossier et arbitre en dernier ressort.

Article 44

Il revient aux Directeurs Diocésains de proposer un mode de composition du Comité Académique. Cette proposition doit être acceptée par chaque CODIEC et prendre obligatoirement en compte les éléments suivants :

Sont membres de droit du CAEC :

- les Directeurs Diocésains,
- deux représentants des Tutelles de congrégation,
- les Présidents des CODIEC.

La constitution du CAEC doit, autant que possible, respecter les équilibres de la région et assurer une représentation équitable de l'Enseignement Catholique de chaque diocèse.

Les instances régionales de l'Enseignement Catholique représentées au Comité National de l'Enseignement Catholique (syndicats de chefs d'établissement, syndicats de salariés, UROGEC, ARPEC, CREAP, UGSEL, URAPEL) siègent au CAEC et désignent leurs représentants (1 à 2 par instance).

Le Comité Académique, en réunion plénière, élit :

- un Secrétaire Général parmi les Directeurs Diocésains,
- un Secrétaire Général Adjoint hors les membres de droit.

Le mandat du Secrétaire Général et celui du Secrétaire Général Adjoint sont de trois ans et il ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 45

Le CAEC met en place une Commission Exécutive suivant des modalités définies en assemblée plénière en tenant compte obligatoirement des principes suivants :

Sont membres de droit de cette Commission Exécutive :

- les Directeurs Diocésains,
- le représentant des congrégations au Conseil de Tutelle du CAEC.

La composition de la Commission Exécutive prévoit la présence d'au moins un représentant :

- des syndicats de chefs d'établissement,
- des syndicats de salariés,
- de l'UROGEC,
- de l'URAPEL,
- de l'ARPEC.

Article 46

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et la Commission Exécutive du CAEC sont chargés de la préparation et du suivi des dossiers et de l'exécution des décisions prises.

Ils sont en lien habituel avec les Conseils d'administration des CODIEC dans les perspectives définies aux articles 42 et 43.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint représentent le CAEC auprès des autorités académiques et régionales.

Article 47

Sur proposition de son Secrétaire Général, le CAEC adopte un règlement intérieur qui précise notamment :

- le nombre minimum des réunions de l'assemblée plénière et de la Commission Exécutive ;
- les règles de convocation de ces instances.

La Commission Exécutive peut constituer des commissions techniques composées de représentants du CAEC auxquels pourront être adjoints des experts.

Article 48

■ Dans le cas où un seul Directeur Diocésain assume la direction de tous les diocèses de l'académie, les articles 45, 46 et 47 reçoivent les adaptations nécessaires en concertation avec les partenaires de l'Enseignement Catholique.

■ Dans le cas où la région administrative regroupe plusieurs académies, les dispositions ci-dessus sont aménagées et les responsabilités réparties entre Comités Académiques - pour les relations avec les Rectorats - et Comité Régional - pour les relations avec la Région. La composition de l'Assemblée plénière et de la Commission Exécutive de ces comités est alors aménagée en tant que de besoin dans le cadre des articles 44 et 45.

Titre 5

Les instances nationales de l'Enseignement Catholique

Article 49

Au niveau national, l'organisation de l'Enseignement Catholique est assurée, dans leurs domaines respectifs, par :

- le Comité National,
- la Commission Permanente,
- le Secrétaire Général,
- les Organismes Nationaux de l'Enseignement Catholique,
- les Commissions Nationales.

Chapitre I

Le Comité National de l'Enseignement Catholique

Article 50

Le Comité National de l'Enseignement Catholique, reconnu par la Conférence des Évêques de France dans ses responsabilités pastorales et professionnelles, est l'expression représentative des différentes composantes de l'Enseignement Catholique vis-à-vis des établissements, de la communauté ecclésiale, des pouvoirs publics et de l'opinion.

Il délibère et décide des orientations de l'Enseignement Catholique et s'assure de leur mise en œuvre.

Il agit dans la conformité aux finalités de l'Enseignement Catholique telles qu'elles sont définies à l'article 1 du présent Statut.

Le Comité National est à la fois le garant de la continuité de l'Institution et l'instance qui fournit l'impulsion nécessaire aux évolutions souhaitables en tenant compte de l'initiative des établissements.

Article 51

Dans les domaines de l'éducation, de la pédagogie, de l'organisation et de leurs dimensions pastorales, le Comité National adopte selon les dispositions de son règlement intérieur :

- des réglementations qui s'appliquent aux établissements catholiques ainsi qu'aux structures diocésaines et régionales prévues par le présent Statut ;
- des recommandations qui leur sont destinées.

Il se prononce, sur proposition de son Président, du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique ou d'un tiers de ses membres, sur toute question touchant à la vie de l'Enseignement Catholique.

Article 52

Le Comité National de l'Enseignement Catholique élit une Commission Permanente dont la composition est précisée à l'article 59.

Article 53

Le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique soumet chaque année au vote du Comité National un rapport d'activité et un rapport d'orientation.

Assisté de la Commission Permanente mandatée à cet effet, le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique est chargé d'exécuter les décisions prises et d'en rendre compte.

Article 54

Le Comité National comprend :

- le Président du Comité Épiscopal du Monde Scolaire et Universitaire (CEMSU),
- le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique,
- les Secrétaires Généraux Adjointes de l'Enseignement Catholique,
- le Président et le Secrétaire Général :
 - du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP),
 - de la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements de l'Enseignement Catholique (FNOGEC),

- ❑ de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL),
- ❑ de l'Union Nationale pour la Promotion pédagogique et professionnelle dans l'Enseignement Catholique (UNAPEC) et deux représentants des Présidents d'ARPEC,
- huit représentants élus par les Comités Académiques de l'Enseignement Catholique (CAEC) hors les Secrétaires Généraux,
- quatre représentants élus des Directeurs Diocésains de l'Enseignement Catholique,
- la représentante de la Conférence des Supérieures Majeures (CSM),
- le représentant de la Conférence des Supérieurs Majeurs de France (CSMF),
- la représentante des Religieuses en Mission Éducative (RME),
- le représentant de l'Union des Frères Enseignants (UFE),
- le représentant du collège des Recteurs des Universités Catholiques,
- le Président et le Secrétaire Général et deux représentants de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre (UNAPEL),
- deux représentants du Syndicat National des Chefs d'Établissements d'Enseignement Libre (SNCEEL),
- deux représentants du Syndicat National des Directeurs des Collèges Privés (SYNADIC),
- deux représentants de l'Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé (UNETP),
- deux représentants du Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Écoles Primaires et Maternelles Privées (SYNADEC),
- deux représentants de la Fédération des syndicats des personnels de la formation de l'enseignement privé - Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT),
- deux représentants du Syndicat National de l'Enseignement Chrétien - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (SNEC-CFTC),
- deux représentants de la Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Catholique (FN-SPELC),
- le Président de la Confédération Française des Associations Amicales d'Anciens et Anciennes Élèves de l'Enseignement catholique (COFAEC),
- le Président de l'Alliance des Directeurs et Directrices de l'Enseignement Chrétien (ADDEC),
- le Président de l'Action Catholique des Membres de l'Enseignement Chrétien (ACMEC),
- le Président de l'Association Nationale des Instituts de Formation de l'Enseignement Catholique (ANIFEC),
- le Président de l'Association Nationale des Centres de Formation Pédagogique de l'Enseignement Catholique (ANCFPEC),
- le Président de l'Association des animateurs-Formateurs de l'Enseignement Catholique (ANAFEC),
- le Président de l'Association Nationale des Psychologues de l'Enseignement Catholique (ANPEC).

Article 55

Le Comité National, sur proposition de la Commission Permanente, peut coopter à titre occasionnel ou permanent des personnalités reconnues pour leur compétence ; elles ont voix consultative.

Article 56

L'Évêque Président du Comité Épiscopal du Monde Scolaire et Universitaire est, de droit, le Président du Comité National. Il peut déléguer dans cette fonction un autre Évêque du Comité Episcopal. Il est assisté de deux Vice-Présidents élus à la majorité des 2/3 des membres du Comité National, et qui sont, de ce fait, membres de droit de la Commission Permanente.

Article 57

Tous les membres du Comité National sont pourvus d'un suppléant désigné par les organismes qu'ils représentent ou par leurs mandants lorsqu'il s'agit de membres élus. Le suppléant ne siège qu'en l'absence du membre titulaire.

Article 58

Le Comité National se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est établi par la Commission Permanente.

En cas de besoin, le Comité National peut être convoqué par le Président à l'initiative de ce dernier, ou à la demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Comité National établit lui-même son règlement intérieur. Celui-ci doit prévoir la possibilité pour les membres de déposer des questions écrites avant la réunion.

Chapitre II

La Commission Permanente

Article 59

La Commission Permanente est présidée par le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique. Elle est composée :

- des membres de droit : le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique, les Secrétaires Généraux Adjoins, les Vice-Présidents du Comité National,
- de 6 à 10 membres élus par le Comité National en son sein.

Article 60

La Commission Permanente représente le Comité National auprès du Secrétaire Général. Elle met en œuvre les orientations décidées par le Comité National et qui lui sont confiées explicitement. Elle assiste le Secrétaire Général dans toutes les affaires que celui-ci lui soumet ou dont l'étude est mise à l'ordre du jour par un ou plusieurs de ses membres. Elle a voix délibérative sur toute question grave concernant l'ensemble de l'Enseignement Catholique surgissant entre des sessions du Comité National ; le Secrétaire Général en rend compte au Comité National.

Chapitre III

Le Secrétaire Général

Article 61

Le Secrétaire Général est nommé par la Conférence des Evêques de France, sur proposition du Président du CEMSU après consultation de la Commission Permanente du CNEC. Le Secrétaire Général est assisté d'un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoins nommés, sur sa proposition, par le Comité Épiscopal du Monde Scolaire et Universitaire.

Article 62

La mission du Secrétaire Général, d'ordre administratif, pédagogique et pastoral est de coordination et d'exécution en vue de promouvoir la politique de l'Enseignement Catholique qui est définie par le Comité National en accord avec le Comité Épiscopal du Monde Scolaire et Universitaire.

Article 63

Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire Général est en lien habituel avec les organismes nationaux de l'Enseignement Catholique ainsi qu'avec les responsables académiques et diocésains. Il assure les relations de l'Enseignement Catholique comme tel avec les Pouvoirs Publics.

Article 64

Le Secrétaire Général crée les services nécessaires au fonctionnement du Secrétariat Général, notamment au plan administratif, juridique, pédagogique, pastoral et de la formation. Ces services sont placés sous son autorité.

Article 65

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique est un des services nationaux de la Conférence des Evêques de France. Il est placé sous la responsabilité du Comité Épiscopal du Monde Scolaire et Universitaire.

Chapitre IV

Les organismes nationaux de l'Enseignement Catholique

Article 66

Le Comité National suscite ou reconnaît de façon particulière avec leur accord les organismes qu'il estime indispensables à l'Enseignement Catholique. La décision de création ou de reconnaissance détermine avec précision la mission de l'organisme, sa forme juridique et les liens qui l'unissent au Secrétaire Général et au Comité National de l'Enseignement Catholique.

Article 67

Les organismes nationaux actuels de l'Enseignement Catholique sont :

- le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP),
- la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements de l'Enseignement Catholique (FNOGEC),
- l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL),

- l'Union Nationale pour la Promotion pédagogique et professionnelle dans l'Enseignement Catholique (UNAPEC).

Article 68

Lorsque l'organisme est constitué en Association, il dispose de l'autonomie que lui confère la personnalité juridique. Ses instances dirigeantes ont la liberté de l'élaboration de la politique à suivre et assument la responsabilité des décisions prises et la gestion financière et administrative.

Article 69

L'Association s'oblige à respecter les orientations définies par le Comité National et sa Commission Permanente et mises en œuvre par le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique.

À cette fin :

- la définition de son objet inclut les finalités de l'Enseignement Catholique, telles qu'elles sont définies à l'article 1 du présent Statut.
- le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique ou son représentant est membre de droit du Conseil d'Administration et du bureau de l'Association.
- le Président tient le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique au courant de l'activité de l'Association et fait annuellement rapport du Comité National.
- le Secrétaire Général de l'Association est engagé après accord du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique.

Article 70

Le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique peut confier à l'organisme l'étude d'une question en lien avec sa compétence et l'élaboration d'un projet à soumettre aux instances compétentes. Il peut demander, sous huitaine, à l'organe délibérant de l'Association de réexaminer une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement Catholique. Dans ce cas, l'organe délibérant se réunit, à cette fin, dans un délai d'un mois. En cas de désaccord persistant, le conflit est soumis à l'instance d'arbitrage prévue au titre 7.

Article 71

Les dispositions des deux articles précédents sont incluses dans les statuts de l'Association ou font l'objet d'une convention passée entre le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique et l'Association.

Article 72

Si l'organisme visé à l'article 66 n'a pas la forme juridique d'une association, il doit intégrer dans un règlement particulier les dispositions des articles ci-dessus.

Article 73

Les Secrétaires Généraux permanents des organismes énumérés à l'article 67 sont membres de droit du Comité National. Le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique peut les consulter sur toutes les questions relevant de leur compétence.

Chapitre V

Les Commissions Nationales de l'Enseignement Catholique

Article 74

Les Commissions Nationales sont des instances de réflexion et de consultation du Comité National et du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique.

Article 75

Après avis de la Commission Permanente, le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique en fixe la composition. Il en nomme les membres sur proposition des organismes concernés.

Article 76

Les Commissions ont pour objet l'étude des :

- questions juridiques et administratives,
- questions pédagogiques,
- questions pastorales et catéchétiques.

Article 77

Les Commissions se réunissent à la diligence du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique. Celui-ci définit le champ de leur compétence et de leur travail. Il les sollicite après avis de la Commission Permanente pour l'étude d'une question particulière. De leur côté, les Commissions peuvent rédiger ou émettre des vœux à l'intention du Comité National ou de la Commission Permanente.

Article 78

Chaque Commission établit un règlement adapté à la nature des travaux qui lui sont confiés.

Titre 6

La formation

Article 79

La formation initiale et continue des personnels et des autres personnes concourant au fonctionnement de l'Enseignement Catholique est un droit et une nécessité.

Elle constitue une priorité de la politique de développement et d'adaptation des établissements visés au titre I du présent Statut.

Elle prend en compte les orientations définies par les autorités de tutelle dans leur domaine de compétence.

Article 80

Cette formation est assurée :

Pour les personnels de l'Enseignement Catholique :

- soit dans le cadre des conventions passées conformément à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée pour les personnels enseignants des établissements ayant passé un contrat avec l'État ;
- soit en application des contrats passés conformément à l'article 7 - 2^e alinéa de la loi du 31 décembre 1984 pour les personnels enseignants et les Chefs d'Établissement de l'Enseignement Agricole Privé ;
- et en application des dispositions du livre IX du Code du Travail pour tous les personnels.

Pour les autres personnes :

- dans le cadre de la politique générale de l'Enseignement Catholique définie par le Comité National.

Article 81

Dans la mise en œuvre de cette formation, il est tenu compte :

- des aspirations des personnels,
- du soutien qui doit être apporté aux différentes composantes de la communauté éducative pour que soit promu le caractère propre de l'Enseignement Catholique,
- des besoins propres aux établissements, en fonction des divers projets prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus.

La formation professionnelle est assurée conformément aux dispositions des accords professionnels de l'Enseignement Catholique en ce domaine.

Les actions de formation spécifiquement religieuses sont assurées dans le cadre soit d'instances ecclésiastiques existantes, soit d'initiatives propres à l'Enseignement Catholique.

Article 82

Afin d'assurer une cohérence aux diverses initiatives, trois niveaux de responsabilité sont distingués :

- Des instances compétentes au plan national ou au plan académique déterminent les grandes orientations du développement de l'Enseignement Catholique. Au plan diocésain sont précisées les priorités de formation dans les divers ordres d'enseignement : pré-élémentaire, primaire, spécialisé, secondaire général, technique et professionnel, agricole, classes préparatoires aux grandes écoles et sections de techniciens supérieurs.
- Des organismes compétents aux plans national ou académique définissent la politique de formation à mettre en œuvre en fonction des orientations déterminées et en tenant compte des besoins exprimés conformément à l'article 81 ci-dessus, à partir des moyens existants ou à créer. Ces organismes ne sont eux-mêmes qu'exceptionnellement investis de tâches de formation.
- Ces formations sont assurées, conformément aux conditions prévues par les responsables de la politique de formation, par des institutions spécialisées.

L'évaluation des formations relève des organismes chargés d'élaborer la politique.

La cohérence de la politique de formation avec les orientations générales relève des instances qui les ont fixées.

Article 83

Des directives élaborées par sa Commission Permanente seront soumises au Comité National de l'Enseignement Catholique dans les plus brefs délais.

Elles fixeront les conditions de mise en œuvre des principes énoncés dans le présent titre*.

* Une recommandation des Évêques de France, concernant ce titre 6, est jointe en annexe au Statut.

Titre 7

Les arbitrages

Article 84

Tous les organismes auxquels le présent Statut s'applique, et toutes les personnes en responsabilité dans l'Enseignement Catholique s'engagent à recourir à l'arbitrage prévu au présent titre.

Sont exclus du champ d'application les conflits nés des relations de travail qui sont traités dans le cadre des procédures mises en place par les conventions collectives et accords internes de l'Enseignement Catholique et les conflits liés à la vie scolaire.

Chapitre I

Instance arbitrale académique

Article 85

Une instance arbitrale est instituée au niveau de chaque académie.

Elle est saisie des litiges nés de l'application du présent Statut.

Article 86

Son organisation est à la diligence d'une personne nommée par l'Évêque Président du Comité Épiscopal du Monde Scolaire et Universitaire pour une durée de trois ans.

Cette personne devra procéder à l'organisation de l'instance arbitrale académique dans le mois suivant la saisine.

Article 87

Chaque instance arbitrale académique est composée de trois membres :

- chaque partie en désigne un,
- ces deux membres désignent un Président d'un commun accord.

À défaut d'accord, la personne désignée par l'Évêque nomme le Président.

Article 88

Chaque instance arbitrale académique peut s'adjoindre des experts.

Article 89

Lorsque la sentence arbitrale ne peut être rendue au niveau académique, il est possible de recourir à une instance arbitrale nationale.

Chapitre II

Instance arbitrale nationale

Article 90

Une instance arbitrale nationale est instituée ; elle sera compétente pour :

- les litiges nés au niveau national,
- les litiges renvoyés après saisine au niveau académique.

Article 91

Son organisation est à la diligence d'une personne nommée par l'Évêque, Président du CEMSU, pour une durée de trois ans.

Cette personne devra procéder à l'organisation de l'instance nationale d'arbitrage dans le mois suivant la saisine.

Article 92

L'instance arbitrale nationale est composée de trois membres :

- chaque partie en désigne un,
- ces deux membres désignent un Président d'un commun accord.

À défaut d'accord, la personne désignée par l'Évêque nomme le Président.

Article 93

L'instance arbitrale nationale peut s'adjoindre des experts.

Elle est domiciliée au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique.

Chapitre III

Modalités générales

Article 94

Les délibérations des Instances arbitrales sont secrètes.

Article 95

La sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions des parties et leurs moyens. La décision doit être motivée.

Article 96

La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage.

Titre 8

Modification du Statut

Article 97

L'initiative de la modification du Statut peut émaner :

- soit de la conférence des Évêques de France, sur proposition du CEMSU,
- soit du Comité National de l'Enseignement Catholique, sur proposition de la Commission Permanente.

Article 98

Un projet initial de modification est établi, dans le premier cas, par le CEMSU, dans le second cas, par la Commission Permanente, en fonction des indications qu'ils auront reçues soit de la Conférence des Évêques, soit du Comité National de l'Enseignement Catholique.

Il fait ensuite l'objet d'une délibération commune du CEMSU et de la Commission Permanente.

Article 99

Le texte émanant de cette délibération est soumis au Comité National de l'Enseignement Catholique qui ne peut l'adopter qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est ensuite soumis à l'approbation du Conseil Permanent de l'Épiscopat qui peut décider de le soumettre à l'Assemblée Plénière.

Article 100

Dans le cas où, lors de cette dernière phase de la procédure, le projet est modifié par le Conseil Permanent ou l'Assemblée Plénière de l'Épiscopat, il doit, avant sa promulgation, faire l'objet d'un examen par le CEMSU et la Commission Permanente, en vue de veiller à la cohérence du texte et, si la nature des amendements le justifie, d'un renvoi devant le Comité National. Ce renvoi ne peut être décidé qu'à la majorité et du CEMSU et de la Commission Permanente.

Article 101

Le texte est promulgué par le Conseil Permanent ou par l'Assemblée Plénière qui, le cas échéant, tranche entre les rédactions qui comporteraient un désaccord entre le CEMSU et le Comité National.

Article 102

Ce Statut, dès sa promulgation, annule et remplace les anciens Statuts.

En conséquence, il s'applique *de facto* à tous les Établissements Catholiques d'Enseignement, aux personnes et aux structures.

ANNEXES

1 - Recommandation complémentaire du titre 6 du Statut de l'Enseignement Catholique

La Conférence des Évêques de France recommande pour la mise en œuvre des directives prévues à l'article 83 du Statut de l'Enseignement Catholique que soit organisée en chaque région académique une "Commission Régionale de Formation" chargée de préciser les orientations auxquelles devront se conformer les ARPEC lors de la définition des plans de formation et d'évaluer dans quelle mesure ces orientations ont été bien suivies. Cette Commission sera constituée à majorité de représentants des autorités de tutelle d'une part, et de représentants d'organismes concernés d'autre part.

2 Extraits du Code de droit canonique

Can. 313

§1. Il appartient à la seule autorité ecclésiastique compétente d'ériger les associations de fidèles qui se proposent d'enseigner la doctrine chrétienne au nom de l'Église ou de promouvoir le culte public, ou encore qui tendent à d'autres fins dont la poursuite est réservée de soi à l'autorité ecclésiastique.

§ 2. L'autorité ecclésiastique compétente, si elle l'estime expédient, peut aussi ériger des associations de fidèles pour poursuivre directement ou indirectement d'autres fins spirituelles, auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvu par les initiatives privées.

§ 3. Les associations de fidèles érigées par l'autorité ecclésiastique compétente sont appelées associations publiques.

Chapitre II Les associations publiques de fidèles

Can. 312

§1. Pour ériger les associations publiques, l'autorité compétente est :

1° pour les associations universelles et internationales, le Saint-Siège ;

2° pour les associations nationales, qui du fait de leur érection sont destinées à exercer leur activité dans toute la nation, la Conférence des Évêques dans son territoire ;

3° pour les associations diocésaines, l'Évêque diocésain dans son propre territoire, mais non pas l'administrateur diocésain, exception faite pour les associations dont l'érection est réservée à d'autres par privilège apostolique.

§ 2. Pour ériger valablement dans un diocèse une association ou une section d'association, même en vertu d'un privilège apostolique, le consentement écrit de l'Évêque diocésain est requis ; cependant, le consentement donné par l'Évêque diocésain pour ériger une maison d'un institut religieux vaut également pour ériger dans la même maison ou l'église y annexée une association propre à cet institut.

Can. 313

L'association publique comme la confédération d'associations publiques, par le décret même de l'autorité ecclésiastique compétente selon le can. 312 qui les érige, sont constituées en personne juridique et reçoivent la mission, dans la mesure où cela est requis, pour poursuivre au nom de l'Église les buts qu'elles se proposent elles-mêmes d'atteindre.

Titre III L'éducation catholique

Can. 793

§1. Les parents, ainsi que ceux qui en tiennent lieu, sont astreints par l'obligation et ont le droit d'éduquer leurs enfants ; les parents catholiques ont aussi le devoir et le droit de choisir les moyens et les institutions par lesquels, selon les conditions locales, ils pourront le mieux pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants.

§ 2. Les parents ont aussi le droit de bénéficier de l'aide que la société civile doit fournir et dont ils ont besoin pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants.

Can. 794

§1. À un titre singulier, le devoir et le droit d'éducation appartiennent à l'Église à qui a été confiée par Dieu la mission d'aider les hommes à pouvoir parvenir à la plénitude de la vie chrétienne.

§ 2. Les pasteurs d'âmes ont le devoir de prendre toutes dispositions pour que tous les fidèles bénéficient d'une éducation catholique.

Can. 795

Comme l'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine ayant en vue sa fin dernière en même temps que le bien commun de la société, les enfants et les jeunes seront formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale.

Chapitre I Les écoles

Can. 796

§1. Parmi les moyens d'éducation, les fidèles attacheront une grande importance aux écoles qui sont en effet l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs.

§ 2. Les parents doivent coopérer étroitement avec les maîtres d'école auxquels ils confient leurs enfants pour leur éducation ; quant aux maîtres, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils collaboreront étroitement avec les parents et les écouteront volontiers ; des associations ou des rencontres de parents seront instituées et elles seront tenues en grande estime.

Can. 797

Il faut que les parents jouissent d'une véritable liberté dans le choix des écoles ; c'est pourquoi les fidèles doivent veiller à ce que la société civile reconnaisse cette liberté aux parents et, en observant la justice distributive, la garantisse même par des subsides.

Can. 798

Les parents confieront leurs enfants aux écoles où est donnée une éducation catholique ; s'ils ne peuvent le faire, ils sont tenus par l'obligation de veiller à ce qu'il soit pourvu en dehors de l'école à l'éducation catholique qui leur est due.

Can. 799

Les fidèles s'efforceront d'obtenir que, dans la société civile, les lois qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents.

Can. 800

§ 1. L'Église a le droit de fonder et de diriger des écoles de toute discipline, genre et degré.

§ 2. Les fidèles doivent encourager les écoles catholiques en contribuant selon leurs possibilités à les fonder et à les soutenir

Can. 801

Les instituts religieux qui ont l'éducation pour mission propre, en maintenant fidèlement cette mission, se dévoueront activement à l'éducation catholique, y pourvoyant même par leurs écoles fondées avec le consentement de l'Évêque diocésain.

Can. 802

§ 1. S'il n'y a pas d'école où est donnée une éducation imprégnée d'esprit chrétien, il appartient à l'Évêque diocésain de veiller à ce qu'il en soit fondé.

§ 2. Là où cela est opportun, l'Évêque diocésain veillera à ce que soient fondées aussi des écoles professionnelles et techniques, et d'autres qui seraient requises par des besoins particuliers.

Can. 803

§ 1. On entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit.

§ 2. L'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique ; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie.

§ 3. Aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'école catholique si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente.

Can. 804

§1. L'enseignement et l'éducation religieuse catholique donnés en toute école, ou transmis par les divers instruments de communication sociale, sont soumis à l'autorité de l'Église ; il appartient à la conférence des Évêques d'édicter des règles générales concernant ce champ d'action, et à l'Évêque diocésain de l'organiser et de veiller sur lui.

§ 2. L'Ordinaire du lieu veillera à ce que les maîtres affectés à l'enseignement de la religion dans les écoles, même non catholiques, se distinguent par la rectitude de la doctrine, le témoignage d'une vie chrétienne et leur compétence pédagogique.

Can. 805

L'Ordinaire du lieu a le droit pour son diocèse de nommer ou d'approuver les maîtres qui enseignent la religion, et de même, si une raison de religion ou de mœurs le requiert, de les révoquer ou d'exiger leur révocation.

Can. 806

§1. À l'Évêque diocésain revient le droit de veiller sur les écoles catholiques situées sur son territoire et de les visiter, même celles qui ont été fondées ou qui sont dirigées par des membres d'instituts religieux ; il lui revient aussi d'édicter des dispositions concernant l'organisation générale des écoles catholiques : ces dispositions valent même pour les écoles qui sont dirigées par les membres de ces instituts, en sauvegardant pourtant leur autonomie quant à la direction interne de ces écoles.

§ 2. Les Modérateurs d'écoles catholiques veilleront, sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu, à ce que l'enseignement qui y est donné, du moins au même niveau que dans les autres écoles de la région, se distingue du point de vue scientifique.

*Ce document est disponible auprès du Service Informatique
du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique.*

*A l'unité au prix de 6, ~~€~~
30,49€ pour 5 exemplaires, 53, ~~€~~ pour 10 exemplaires.*

277, rue Saint-Jacques - 75005 Paris

Le Préambule du Statut, élaboré par les Évêques de France, comporte sept chapitres :

Chapitre 1 : Structure civile et institution chrétienne

Chapitre 2 : Service de la nation

Chapitre 3 : Le caractère propre

Chapitre 4 : Le projet éducatif

Chapitre 5 : Une communauté éducative

Chapitre 6 : Service en Église

Chapitre 7

Les sept Titres du Statut ont été préparés par le Comité National de l'Enseignement Catholique au cours de deux années de travail. Ils ont été adoptés lors de sa session extraordinaire du 5 février 1991, pour être soumis aux Évêques de France. Après étude et aménagements, le texte définitif, publié dans ce dossier, a été promulgué par l'Assemblée plénière extraordinaire des Évêques de France, réunie à Paris les 13 et 14 mai 1992.

"Conformément à la note préalable au Titre 4 votée par les Évêques de France en mai 1992, et à la suite de la réforme des structures de la Conférence épiscopale adoptée en 1994, le texte du Statut de 1992 a été complété, amendé, et promulgué par le Conseil Permanent de la Conférence Épiscopale le 11 mars 1996."

Au sommaire du Statut de l'Enseignement Catholique

TITRE 1

L'établissement catholique d'enseignement

TITRE 2

La reconnaissance canonique des établissements catholiques d'enseignement - Le service de la tutelle

TITRE 3

La structure diocésaine

Chapitre I - Le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique

Chapitre II - Le Directeur Diocésain et la Direction Diocésaine

Chapitre III - La structure interdiocésaine

TITRE 4

Le Comité Académique

TITRE 5

Les instances nationales de l'Enseignement Catholique

Chapitre I - Le Comité National de l'Enseignement Catholique

Chapitre II - La Commission Permanente

Chapitre III - Le Secrétaire Général

Chapitre IV - Les organismes nationaux de l'Enseignement Catholique

Chapitre V - Les Commissions Nationales de l'Enseignement Catholique

TITRE 6

La formation

TITRE 7

Les arbitrages

Chapitre I - Instance arbitrale académique
- Instance arbitrale nationale

Chapitre III - Modalités générales

TITRE 8

Modification du Statut